

## Dispositions relatives au compte de cotisations (compte courant)

Conformément aux conditions d'affiliation, il existe pour l'employeur et sa caisse de pensions auprès d'Allianz Pension Invest (ci-après dénommée «fondation») un «compte de cotisations» sur lequel l'employeur peut effectuer régulièrement des versements partiels.

### 1. Débit et crédit des cotisations

<sup>1</sup> Les cotisations d'épargne, les cotisations de frais, les cotisations de risque, les cotisations au fonds de garantie ainsi que les cotisations pour la compensation du renchérissement sont exigibles comme suit:

- a) en cas de paiement annuel à l'avance, à la date d'effet, c'est-à-dire en général le 1<sup>er</sup> janvier;
- b) en cas de paiement trimestriel à terme échu, le 1<sup>er</sup> mars, le 1<sup>er</sup> juin, le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> décembre.

Les cotisations sont débitées comme suit (date de valeur):

- a) en cas de paiement annuel à l'avance, à la fin du mois suivant l'échéance des cotisations;
- b) en cas de paiement trimestriel à terme échu, le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

<sup>2</sup> Les cotisations issues de mutations sont exigibles comme suit:

- a) en cas de paiement annuel à l'avance, à la date d'effet à laquelle la mutation a eu lieu;
- b) en cas de paiement trimestriel à terme échu, à la date d'échéance suivant la date d'effet (1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> décembre).

Les cotisations sont débitées comme suit (date de valeur):

- a) en cas de paiement annuel à l'avance, à la fin du mois suivant l'échéance des cotisations;
- b) en cas de paiement trimestriel à terme échu, le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

<sup>3</sup> Les cotisations d'épargne et les cotisations au fonds de garantie sont débitées avec un escompte.

<sup>4</sup> En cas de paiement trimestriel à terme échu, un supplément est prélevé sur les cotisations d'épargne, les cotisations de frais, les cotisations de risque, les cotisations au fonds de garantie ainsi que les cotisations pour la compensation du renchérissement.

<sup>5</sup> Les taux d'escompte et les taux de rémunération (intérêts actifs et passifs) ainsi que le supplément sont fixés par Allianz et publiés dans le document «Chiffres clés LPP, taux d'intérêt et de conversion», sur [www.allianz.ch/lpp-documents](http://www.allianz.ch/lpp-documents). Le taux d'intérêt passif peut être supérieur au taux d'escompte.

### 2. Débit des frais (conformément au Règlement sur les frais)

<sup>1</sup> Les frais de la procédure de recouvrement (résultant des créances à payer, des accords de paiement et des mesures d'encaissement) sont débités immédiatement du compte de cotisations.

<sup>2</sup> Les autres frais facturés à l'employeur sont débités du compte de cotisations conformément au ch. 1, al. 2.

### 3. Crédit des versements de l'employeur

Les versements sont crédités sur le compte de

cotisations à la date de valeur correspondant à la réception du versement.

### 4. Gestion du compte

<sup>1</sup> Le compte de cotisations est géré sous la forme d'un compte courant portant intérêt. Le solde des crédits et débits enregistrés sur le compte de cotisations au cours d'une année civile est rémunéré jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Les intérêts passifs sont débités en cas de solde négatif; les intérêts actifs sont crédités en cas de solde positif. Les intérêts cumulés (intérêts passifs et actifs) durant l'année civile sont débités ou crédités à la date de valeur, soit à la fin de chaque année civile (31 décembre). Les intérêts ainsi crédités ou débités font partie intégrante du solde à la fin de l'année civile durant laquelle le crédit ou le débit a eu lieu.

<sup>2</sup> La fondation peut à tout moment adapter les intérêts actifs ou passifs, après notification préalable.

<sup>3</sup> Le solde du compte de cotisations en faveur de l'employeur ne peut excéder le double des cotisations annuelles dues.

<sup>4</sup> La fondation ne prélève aucuns frais supplémentaires distincts pour la gestion du compte.

### 5. Extraits de compte et apurement du solde

<sup>1</sup> La fondation établit périodiquement des extraits de compte. Les extraits de compte de la fondation sont considérés comme approuvés s'ils ne sont pas contestés au plus tard dans les 30 jours qui suivent leur réception. L'approbation tacite englobe tous les postes de l'extrait de compte. Contrairement à l'art. 117, al. 2 du Code suisse des obligations, il n'y a pas de novation lorsque l'extrait de compte a été publié et reconnu par l'employeur.

<sup>2</sup> Un solde en faveur ou à la charge de l'employeur au 31 décembre est reporté sur la nouvelle facture au 1<sup>er</sup> janvier.

<sup>3</sup> En cas de résiliation de l'affiliation, le compte de cotisations est soldé. Un solde en faveur de la fondation est payable immédiatement. Un solde à la charge de la fondation est transféré en faveur de l'employeur à la nouvelle institution de prévoyance de l'employeur et, si cela n'est pas possible, versé à l'employeur.

<sup>4</sup> Si le compte de cotisations au 31 décembre de l'année précédente n'est pas apuré fin janvier et présente un solde négatif, la fondation invite l'employeur, sous la menace des suites prévues en cas de retard, à procéder au paiement sous 14 jours après l'envoi de la lettre de sommation. Si, dans le délai de sommation, aucun paiement n'est effectué ou en cas de paiement partiel, la fondation peut résilier l'affiliation à compter de l'expiration du délai de sommation.

<sup>5</sup> La commission de prévoyance et les organes de surveillance doivent être informés au plus tard trois mois après la fin de l'année civile si le solde au 31 décembre de l'année précédente n'a pas encore été payé à cette date. En cas de résiliation de l'affiliation, cette information doit être immédiate.

<sup>6</sup> Le remboursement à l'employeur de cotisations

versées n'est en principe pas possible.

---

## **6. Durée de validité, entrée en vigueur**

---

- <sup>1</sup> La fondation peut modifier les dispositions relatives au compte de cotisations à tout moment pendant la durée de l'affiliation. Toute modification devra être notifiée à l'avance à l'employeur.
- <sup>2</sup> Les présentes dispositions relatives au compte de cotisations entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.